

GE_GERICHTE DAS/273/2016 vom 14. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_273_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/273/2016 du 14 mai 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/273/2016 del 14 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Formé par la grand-mère de l'enfant, à laquelle le droit de visite sollicité a été refusé, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

- 6/8 -

C/9612/2014-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles peut être accordé à d'autres personnes que le père ou la mère, à condition que ce soit dans l'intérêt de l'enfant (art. 274a al. 1 CC). Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie (art. 274a al. 2 CC).

Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être analysé de manière plus stricte que dans le cas des relations personnelles avec les parents, en veillant à ce que les intérêts de tiers ne l'emportent pas sur le bien de l'enfant et notamment sur son droit de cultiver prioritairement une relation étroite avec ses père et mère (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, tome II, Effets de la filiation (art. 270 à 327), 3ème édit. p. 138).

Le droit aux relations personnelles de tiers existe en cas de circonstances exceptionnelles. Il convient d'apprécier celles-ci en procédant à une pesée des intérêts en présence, y compris celui du ou des détenteurs de l'autorité parentale, respectivement du droit de garde. L'on tiendra compte, quoi qu'il en soit, des difficultés et conflits que l'exercice du droit peut engendrer et qui, indirectement, pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'enfant (LEUBA, Commentaire romand, PICHONNAZ/FOËX (édit.), ad art. 274a n° 7 et 8).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce et à l'instar du Tribunal de protection, la Chambre de surveillance retiendra que la situation de la mineure D_____ est complexe. Alors qu'elle n'est âgée que de trois ans et demi, elle a vécu la séparation de ses parents et la nécessité d'un placement en

foyer, tant son père que sa mère étant dans l'incapacité, en raison de difficultés personnelles, de s'occuper d'elle. Si la situation de C_____ paraît aujourd'hui stabilisée, ce qui a permis d'élargir son droit de visite, l'état psychique de B_____ est en revanche fluctuant, de sorte que son droit de visite a dû être suspendu, puis a pu reprendre de manière progressive et avec l'assistance d'un tiers. Cette situation a exigé de l'enfant une grande capacité d'adaptation, étant relevé qu'elle présentait, au moment de son placement en foyer, divers troubles particulièrement inquiétants, qui se sont peu à peu résorbés.

La recourante était, jusqu'à récemment, domiciliée en H_____ et rien ne permet de retenir qu'elle entretenait des relations régulières et suivies avec sa petite-fille avant le placement de celle-ci. Elle s'est par ailleurs montrée opposée audit placement, allant jusqu'à proposer d'emmener D_____ en H_____, ce qui l'aurait coupée tant de sa mère que de son père. Il résulte en outre du dossier que les relations entre la recourante et B_____ ont pu être conflictuelles, cette dernière s'étant opposée, à tout le moins dans un premier temps, à l'octroi d'un droit de visite en faveur de sa mère. La recourante s'est en outre montrée très

- 7/8 -

C/9612/2014-CS critique à l'égard de C_____, lequel représente selon elle un danger tant pour sa fille que pour sa petite-fille, alors que le contenu du dossier permet au contraire de retenir qu'il a collaboré avec le Service de protection des mineurs et s'est montré adéquat à l'égard de D_____, ce qui a conduit à l'élargissement de son droit de visite. Il y a dès lors tout lieu de craindre que la recourante, si elle devait être autorisée à entretenir des relations régulières avec sa petite-fille, ne tienne devant elle des propos dénigrants à l'égard de son père, voire de sa mère, en fonction de l'état de leurs relations, ce qui placerait l'enfant dans un conflit de loyauté. Par ailleurs et compte tenu du fait que la recourante s'est toujours montrée opposée au placement de l'enfant dans un foyer, elle risque d'influencer négativement la mineure sur ce point, ce qui transparaît d'ores et déjà du recours, A_____ ayant soutenu que lors de ses différentes visites D_____ ne voulait ensuite plus rentrer au foyer. Or, il est essentiel que la mineure, compte tenu de son parcours chaotique, puisse conserver la stabilité qu'elle a peu à peu acquise au sein du Foyer E_____ puis du Chalet G_____ et qu'elle adhère au placement, ce qui permettra à l'équipe éducative de consolider les progrès accomplis à ce jour. La Chambre de surveillance relève enfin que la recourante entend manifestement impliquer dans son éventuelle relation avec D_____ d'autres membres de sa famille apparemment domiciliés en H_____. Si l'on peut certes comprendre l'envie de ceux-ci de s'occuper de l'enfant, il n'est pas établi que la mise sur pied de telles relations soit souhaitable en l'état, D_____ ayant avant tout besoin de stabilité et d'investir, en priorité, sa relation avec ses deux parents.

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne justifie qu'un droit de visite soit accordé à la recourante, un tel droit n'apparaissant pas, pour l'instant, être dans l'intérêt de l'enfant.

Le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 3

La Chambre de surveillance n'entrera pas en matière sur la conclusion prise par la recourante concernant sa demande de soumettre C_____ à une expertise médicale, ce point ne faisant pas l'objet de la décision dont est recours.

E. 4

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe et compensés avec l'avance versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat.

- 8/8 -

C/9612/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 septembre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4156/2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 24 août 2016 dans la cause C/9612/2014-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par celle-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.